

MOTION DE LA 21^e SECTION DU CNU

Les membres de la 21^e section du CNU rappellent leur attachement aux procédures de qualification nationale, ainsi qu'à l'HDR. Les interrogations et les critiques auxquelles ces deux procédures donnent lieu actuellement résultent trop souvent d'une ignorance de leur raison d'être et des modalités de leur mise en œuvre dans les champs disciplinaires qui sont ceux de la 21^e section. C'est pourquoi, la 21^e section du CNU entend faire preuve d'une plus grande pédagogie concernant ses méthodes, en particulier auprès des doctorants, docteurs et enseignants-chercheurs.

Elle attire en premier lieu l'attention sur le fait que la qualification nationale garde toute son importance dans un paysage académique marqué par l'autonomie et l'implication croissante d'acteurs régionaux et locaux dans le financement de la recherche et la définition de ses périmètres :

- cette procédure est la seule qui garantisse au niveau national une exigence commune et partagée de qualité scientifique établie de manière indépendante et équitable ;
- elle donne à chaque docteur et à chaque habilité qualifié la possibilité de se présenter avec une égale légitimité, quels que soient son cursus et son lieu de formation ;
- en ce sens, et compte tenu des procédures actuelles de recrutement définies au niveau des établissements, la qualification opère un filtre qui prévient d'éventuelles dérives. La supprimer, sans une modification préalable et en profondeur des modalités de recrutement, serait très dangereux. Les pays n'ayant pas recours à une procédure de qualification nationale procèdent à des recrutements directs, selon des modalités très différentes des nôtres. Il est donc inconcevable de supprimer un élément central du dispositif actuel sans dénaturer totalement ce dernier et sans mettre en péril l'appartenance des enseignants-chercheurs à la Fonction publique d'État.

En second lieu, s'agissant de l'HDR, la 21^e section du CNU n'est pas hostile à son évolution mais souhaite que celle-ci soit définie en fonction des disciplines et tienne compte de leurs spécificités. Elle souhaite conduire en ce sens une réflexion avec les instances ministérielles afin de ne pas laisser aux établissements une trop grande latitude sur l'interprétation des textes. Au contraire, une définition plus précise des exigences de l'HDR et de son contenu scientifique en Histoire, Histoire de l'art et archéologie des mondes anciens et médiévaux s'impose. La 21^e section du CNU rappelle que dans le domaine des sciences historiques, l'HDR correspond à un véritable exercice permettant de démontrer les capacités et les progrès scientifiques du candidat, et non à un travail formel sans implication.

Qualification et HDR correspondent en outre à une forme d'évaluation propre au métier d'enseignant-chercheur. De ce fait, il s'agit déjà d'une évaluation individuelle qui, associée à celle des laboratoires auxquels sont rattachés les enseignants-chercheurs, rend redondante, et par là inutile et coûteuse toute autre forme d'évaluation individuelle contrainte.

La 21^e section du CNU rappelle enfin que les enseignants-chercheurs font l'objet d'évaluations individuelles régulières, à chaque fois qu'ils soumettent leurs travaux scientifiques pour publication, qu'ils postulent à un contrat de recherche, qu'ils sollicitent l'obtention de diverses primes ou encore qu'ils souhaitent obtenir une promotion ou une mutation.

Cette motion a été votée le 31 janvier 2013 par la 21^e section du CNU à l'unanimité des 33 présents.